



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **26 DEC. 2025**

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Mél : valerie.beauchard-
veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-12- 16557

**portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le
département de l'Hérault**

**La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5, L.436-11 et R.436-6 à R.436-68 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre Ier) et notamment l'article L.431-3 ;
- VU** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral triennal DDTM34-2022-12-13491 portant sur la réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault, en date du 20 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 1^{er} mars 2022 du préfet coordinateur de bassin approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-22 du 6 février 2025 relatif à l'approbation du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 révisé ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Lyon du 5 mars 2024 annulant l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 1^{er} mars 2022 approuvant le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la consultation sur la révision du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui s'est déroulée entre le 9 et le 30 octobre 2024 ;
- VU** le règlement intérieur du comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI) ;
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 19 décembre 2024 sur le PLAGEPOMI 2022-2024 révisé ;
- VU** le rapport d'évaluation d'incidences NATURA 2000 du 25 septembre 2024 du projet de PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 révisé, élaboré par le bureau d'études Néodyme ;
- VU** les statuts du syndicat mixte du grand site Salagou – cirque de Mourèze (SMGSS-CM) en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** la convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le lac du Salagou signée entre le conseil départemental et la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) le 25 août 2009 ;
- VU** le règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou en date du 14 juin 2017 ;
- VU** le courrier de demande du 23 décembre 2024 présenté par le syndicat mixte du grand site Salagou – cirque de Mourèze à la sous-préfecture de Lodève, transmis le 12 février 2025 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le courrier de demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 2 octobre 2025 ;
- VU** les avis transmis par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date des 28 octobre 2025 et 12 novembre 2025 ;
- VU** l'avis d'ouverture de participation du public par voie électronique, prévue en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus ;
- VU** la synthèse des contributions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique, organisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus ;

Considérant que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions pour améliorer le développement de la pêche de loisir en eau douce dans le respect des espèces et des milieux dans le département de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures expérimentales afin de préserver la qualité des milieux et l'environnement sur le site du plan d'eau du Salagou ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement directement applicables, la réglementation de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie

<u>OUVERTURE GÉNÉRALE</u>	Eaux de 1^{re} catégorie	Eaux de 2^e catégorie
	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	La pêche aux lignes est autorisée toute l'année
		La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8 du présent arrêté

<u>OUVERTURES SPÉCIFIQUES</u>	Eaux de 1^{re} catégorie	Eaux de 2^e catégorie
La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :		
Brochet	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus, cependant tout brochet capturé devra être remis à l'eau jusqu'au dernier vendredi d'avril inclus.	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus ; du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Black Bass	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche d'avril inclus ; du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus
Sandre	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e samedi de mars inclus ; du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine Cristivomer Truite fario	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte	du 3 ^e samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus ; du 3 ^e samedi d'avril au 31 décembre
Écrevisse signal, de Louisiane et Américaine	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite

(dites autochtones), des torrents		
Ombre commun	Pêche interdite	Pêche interdite

ESPÈCES MIGRATRICES	Eaux de 1^{re} catégorie	Eaux de 2^e catégorie
La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :		
Alose	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 30 juin	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 30 juin inclus
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Anguille à tous les stades	Pêche interdite	Pêche interdite
Esturgeon européen	Pêche interdite	Pêche interdite

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre sur les plans d'eau et sections de cours d'eau mentionnés dans le tableau figurant en **annexe 1** selon les modalités propres à chaque parcours.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Pour la pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau du lac du Salagou, une période d'interdiction, à titre expérimental, est mise en place du 1^{er} juillet au 31 août.

L'ensemble des parcours de pêche de la carpe de nuit figure dans le tableau en **annexe 1 au présent arrêté**.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 5 : Taille minimale de capture et modalités de mesure des espèces

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

0,23 mètre pour les truites (Arc-en-Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

- 1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Dourdou, le Thoré, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;
- 2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie ;

0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

0,35 mètre pour le cristivomer ;

0,30 mètre pour le corégone et l'aloise ;

0,20 mètre pour le mulot.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées

En 1^{re} catégorie, le nombre de captures de salmonidés (truite) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets est fixé à 2 par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés (truite) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à 3 dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

La pêche de l'Alose est réglementée comme suit :

En 2^e catégorie, le nombre maximal de capture de l'alose est fixé à 1 par pêcheur et par jour, avec un plafond annuel de 10 aloses par pêcheur.

La tenue d'un carnet de pêche est obligatoire, en version papier pour toute session de pêche.

Le carnet devra être téléchargé sur www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/form/carnet-de-peche, et imprimé pour être rempli rigoureusement à chaque session de pêche (même sans captures).

Il devra être renvoyé (même vierge), en fin de saison de pêche (avant le 1^{er} août), à l'office français de la biodiversité (OFB) par :

courriel à dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr avec l'objet « Carnet pêche alose »
ou
voie postale à OFB – Unité de bassin Rhône-Méditerranée – Chemin des chasseurs –
69 500 BRON.

La capture du Black-bass doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate. Dans le cadre de concours officiels, le stockage jusqu'à la mesure est permis sans débarquement.

ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de 1^{re} catégorie du lac du Saut de Vézoles.**

Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelot d'un mètre carré de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche des vifs ;

- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, d'une contenance maximum de deux litres ;
- avec six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre. La maille des engins utilisés pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne peut pas être inférieure à 10 millimètres.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche prohibés pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 3 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de 2^e catégorie.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3), à l'Hérault en amont de la chaussée d'Aubanel et à la Lergue, en amont du barrage de Rabieux.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés relatifs aux embarcations

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation (y compris float-tube) est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins contraignante s'applique.

ARTICLE 12 : Procédés et modes de pêche dans les réserves de pêche

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tous modes et moyens, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau en **annexe 3** au présent arrêté.

Sur demande de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 13 : Parcours de pêches spécifiques

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le petit plan d'eau du centre Aquapêche (commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1^{er} samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à 3 carnassiers dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

Sur le plan d'eau du « pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuillère, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

Un parcours de pêche de loisirs réservé aux enfants titulaires d'une carte « découverte » moins de 12 ans ou d'une carte « personne mineure » est mis en place sur le cours d'eau de La Mare à Saint-Gervais-sur-Mare, sur une section de 100 mètres, en amont du Pont de la Chapelle de Notre-Dame-de-Lorette.

ARTICLE 14 : Procédés de pêche particuliers

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 4), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 15 : Parcours " no-kill " en 1^{re} catégorie

Les parcours " no-kill " figurent dans le tableau en **annexe 2** au présent arrêté.

Tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur tous les parcours " no-kill " de 1^{re} catégorie, sauf la Vis, seuls sont autorisés les appâts artificiels munis d'hameçons simples sans ardillon (ou écrasé).

Sur le parcours " no-kill " de **la Vis**, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée, munie d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

ARTICLE 16 : Parcours " no-kill " en 2^e catégorie

Les parcours " no-kill " figurent dans le tableau en **annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions relatives aux dispositifs de franchissement

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Le présent arrêté préfectoral triennal est valable jusqu'au **31 décembre 2028**.

ARTICLE 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral triennal n°DDTM34-2022-12-13491 en date du 20 décembre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 20 : Exécution de l'arrêté

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La préfète,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Parcours de nuit - Pêche de la carpe

ANNEXE 1

N°	Cours d'eau / Plan d'eau	Limite amont	Limite aval	Linéaire	Remarques
C1	L'Hérault Agde	Guinguette de Bessan GPS : 43°21'13.7"N 3°25'51.2"E	50m amont du château Laurens GPS : 43°49'03.5"N 3°13'21.8"E	6.500m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C2	Canal du Clôt - Rive Droite Vias	Pont routier GPS : 43°18'09.7"N 3°25'47.2"E	Barrage anti-sel du Clôt GPS : 43°17'40.8"N 3°25'46.8"E	900m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C3	Le Lez Montpellier - Lattes	Pont Zucarelli GPS : 43°36'01.4"N 3°53'48.2"E	3ème écluse à Lattes GPS : 43°33'46.2"N 3°53'40.4"E	5.000m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C4	L'Orb - Site de la Malhaute Lignan-sur-Orb	Passerelle GPS : 43°23'51.7"N 3°08'57.6"E	Seuil de la Malhaute GPS : 43°36'09.3"N 3°11'35.0"E	900m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C5	Lac du Salagou	Ensemble du Lac (sauf réserves) GPS : 43°39'18.8"N 3°22'23.0"E		750ha	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai et du 01 juillet au 31 août
C6	L'Hérault - Rive Gauche Pouzols	Poste de la Source GPS : 43°37'37.4"N 3°30'29.3"E	Poste sous le Roc de Bages GPS : 43°37'20.5"N 3°29'54.0"E	950m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C7	L'Hérault - Les Prades Canet	Ensemble de la Gravière - GPS : 43°34'59.4"N 3°29'16.2"E		20ha	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C8	Le Vidourle Villetelle - St Sériès	ancien moulin de Boisseron GPS : 43°45'24.516 'N 4°5'34.247"E	Seuil du moulin de la Roque GPS : 43°44'12.878"N 4°7'1.656"E	3.600 m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C9	Plans d'eau de Savignac Cazouls-lès-Béziers	Ensemble du plan d'eau "Vieux Trou" - GPS : 43°25'07.3"N 3°08'04.7"E Ensemble du plan d'eau "GSM" - GPS : 43°25'17.8"N 3°07'41.1"E		13ha - 18ha	Sur l'ensemble des deux plans d'eau, pêche de nuit autorisée du dernier dimanche de janvier au dernier vendredi d'avril Uniquement sur les 8 postes matérialisés par les pontons en bois, du 01 janvier au dernier dimanche de janvier et du 01 juin au 31 décembre Nombre de cannes limité à deux par pêcheur et maximum quatre par poste
C10	Canal du Midi Argeliers - Capestang	Aqueduc de Frénicoupe GPS : 43°18'59.0"N 2°56'10.6"E	Aqueduc de Nostreseigné GPS : 43°19'55.3"N 3°01'48.7"E	13.500m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C11	Canal du Midi Poilhes	Aval de Poilhes GPS : 43°18'20.2"N 3°05'04.4"E	Tunnel du Malpas (amont) GPS : 43°18'23.2"N 3°07'30.5"E	3.500m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C12	Canal du Midi Portiragnes	Aval de Portiragnes GPS : 43°17'57.2"N 3°19'58.5"E	Ouvrages du Libron (amont) GPS : 43°17'59.0"N 3°24'01.7"E	6.000m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai
C13	Canal du Midi Vias	Ouvrages du Libron (aval) GPS : 43°18'06.6"N 3°24'44.9"E	Écluse ronde d'Agde (amont) GPS : 43°19'12.5"N 3°28'01.5"E	5.000m	Pêche de nuit interdite du dernier vendredi d'avril au 31 mai

N°	Cours d'eau / Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire/ Surface	Remarques
NK1	La MARE Saint-Gervais-sur-Mare	Pont chapelle N.-D.-de-Lorette GPS : 43°39'25.5"N 3°02'24.4"E	200m en amont du pont SNCF GPS : 43°39'27.3"N 3°02'51.3"E	650m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK2	La MARE Hameau de Vérénoix	300m en amont du pont de la Mare GPS : 43°39'29.1"N 3°05'07.8"E	300m en aval du pont de la Mare GPS : 43°39'15.9"N 3°05'26.5"E	600m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK3	Le JAUR Riols	150m en amont du pont RD176 GPS : 43°30'16.0"N 2°47'36.0"E	60m en aval du pont RD176 GPS : 43°30'23.5"N 2°47'37.7"E	210m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK4	Le JAUR Saint-Etienne d'Albagnan	Pont RD176 E2 GPS : 43°31'50.1"N 2°51'15.7"E	Confluence avec le Gaudejo GPS : 43°31'56.1"N 2°51'30.8"E	450m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK5	L'ESPARASO Saint-Etienne d'Albagnan	Pont RD176 E2 GPS : 43°31'47.0"N 2°51'25.3"E	Confluence avec le Jaur GPS : 43°31'51.5"N 2°51'23.9"E	130m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK6	L'ORB Ceilhes-et-Rocozels	100m amont confluence avec la Tès GPS : 43°48'40.1"N 3°08'55.4"E	Chemin de la Blaquièrre GPS : 43°48'14.2"N 3°08'02.2"E	1150m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK7	La VIS Navacelles	Seuil de la prise d'eau EDF GPS : 43°53'27.8"N 3°30'10.6"E	Cascade de Navacelles GPS : 43°53'41.6"N 3°30'41.9"E	1500m	Mouche fouettée uniquement 1 hameçon sans ardillon
NK8	La BREZE et affluents Saint Etienne	Source de la Brèze GPS : 43°47'05.9"N 3°22'17.9"E	Extrémité du champs en rive gauch GPS : 43°46'37.2"N 3°22'38.9"E		Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK8 bis	La BREZE et affluents Soubès	Pont de la D25 GPS : 43°46'12.9"N 3°22'30.7"E	Confluence avec la Lergue GPS : 43°46'06.0"N 3°20'00.7"E		Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK9	La LERGUE Lodève	Seuil en aval de Gamm Vert GPS : 43°43'59.4"N 3°19'16.3"E	Seuil en aval du pont RD148 E2 GPS : 43°43'40.8"N 3°19'26.0"E	750m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK10	La LERGUE Lodève	Confluence avec l'Aubaygues GPS : 43°42'01.0"N 3°19'45.8"E	200m en aval du pont submersible GPS : 43°41'32.9"N 3°20'31.3"E	410m	Uniquement appâts artificiels, hameçons simples sans ardillon (ou écrasé)
NK11	La VASQUE - PORT ARIANE Lattes	Pont avenue Léonard de Vinci GPS : 43°34'33.8"N 3°54'12.8"E	Pont avenue des Rois de Majorque GPS : 43°34'23.8"N 3°54'02.8"E	3,8ha	Pêche autorisée du 1er juillet au 31 décembre
NK12	Le LEZ Montpellier - Lattes	Seuil du Moulin de l'Evêque GPS : 43°36'35.5"N 3°53'49.9"E	Première écluse à Lattes GPS : 43°35'33.0"N 3°54'15.6"E	2200m	Tout mode de pêche
NK13	Lac de La JASSE Mas de Londres	Ruisseau du Patus GPS : 43°46'51.6"N 3°46'34.6"E	Barrage GPS : 43°46'58.7"N 3°46'33.5"E	3ha	Tout mode de pêche 1 canne maximum par pêcheur

N°	Cours d'eau / Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire/ Surface	Remarques
NK14	Les VERDISSES Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault, le Canal du Midi et le Canal du Clôt (ces cours d'eau ne sont pas inclus). GPS : 43°17'31.4"N 3°26'09.6"E			Tout mode de pêche Tout brochet, sandre, perche doit être remis à l'eau immédiatement
NK15	Plan d'eau de Savignac "VIEUX TROU" Cazouls-lès-Béziers	Ensemble du petit plan d'eau GPS : 43°25'08.9"N 3°08'02.2"E		14ha	Tout mode de pêche Réserve de pêche à l'extrémité Ouest
NK16	Plan d'eau de Savignac "GSM" Cazouls-lès-Béziers	Ensemble du grand plan d'eau GPS : 43°25'17.7"N 3°07'40.9"E		20ha	Tout mode de pêche No-kill uniquement sur la carpe toute l'année
NK17	Lac du SALAGOU Oton	Ensemble du plan d'eau GPS : 43°39'21.6"N 3°22'25.0"E		750ha	Tout mode de pêche No-Kill sur le brochet du 2 novembre jusqu'à la fermeture au dernier dimanche de janvier
NK18	L'HÉRAULT "Plan d'eau du Souch" Aniane	Radier sous le Pont du Diable GPS : 43°42'21.1"N 3°33'26.2"E	Barrage de la Meuse GPS : 43°39'49.8"N 3°33'26.9"E	6000m	Tout mode de pêche No-kill sur le brochet toute l'année
NK19	CENTRE AQUAPÊCHE "Grand plan d'eau" Pouzols	Ensemble du plan d'eau GPS : 43°37'27.2"N 3°30'34.2"E		4ha	Tout mode de pêche
NK20	CENTRE AQUAPÊCHE "Petit plan d'eau" Pouzols	Ensemble du plan d'eau GPS : 43°37'32.0"N 3°30'40.5"E		1ha	Tout mode de pêche Mouche fouettée uniquement du 1er samedi d'octobre jusqu'à l'ouverture du brochet.
NK21	CENTRE AQUAPÊCHE "Plan d'eau longeant l'Hérault" Pouzols	Ensemble du plan d'eau GPS : 43°37'25.7"N 3°30'16.3"E		1ha	Tout mode de pêche
NK22	La PEYNE - Les Olivettes "Plan d'eau de loisir" Vailhan	Clôture zone technique du barrage GPS : 43°33'28.6"N 3°17'48.2"E	Seuil du petit plan d'eau GPS : 43°33'16.6"N 3°17'51.1"E	4ha	Tout mode de pêch No-kill sur la carpe toute l'année 1 canne maximum par pêcheur

Office National des Forêts : Tout cours d'eau situé dans la Réserve Nationale de Chasse du Caroux-Espinouse, notamment le Vialais, l'Espinouse et les Paillargues en amont de leur confluent. L'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1200m en rive droite seulement. La Roque et la Ferrière en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents.

N°	Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
R1	L'Engayère	Romiguières	Source GPS : 43°48'20.0"N 3°14'13.9"E	Confluence avec l'Orb GPS : 43°49'03.5"N 3°13'21.8"E	2000m
R2	Le Paradis	Romiguières	Source GPS : 43°48'45.8"N 3°14'36.2"E	Confluence avec l'Engayère GPS : 43°48'58.6"N 3°13'39.5"E	1400m
R3	L'Orb	Avène	Barrage des Monts d'Orb GPS : 43°45'55.3"N 3°05'35.1"E	100m amont du pont RD8 à la Rodé Basse GPS : 43°44'26.6"N 3°06'45.7"E	5400m
R4	Le Vèbres	Bédarieux	Source GPS : 43°36'01.4"N 3°11'44.3"E	1ère chaussée GPS : 43°36'09.3"N 3°11'35.0"E	300m
R5	Le Jure	Ceilhes-et-Rocozels	Passage à gué amont du pont RD902 GPS : 43°48'20.3"N 3°06'39.7"E	Pont de la RD902 GPS : 43°48'10.7"N 3°06'45.5"E	1000m
R6	La Baraque	Ceilhes-et-Rocozels	Source GPS : 43°49'29.8"N 3°04'16.1"E	Pont de la RD902 GPS : 43°48'59.5"N 3°04'55.2"E	1300m
R7	Le Lamalou	Ceilhes-et-Rocozels	300m en amont de la ferme du Grabas GPS : 43°47'12.5"N 3°08'40.1"E	300m en aval de la ferme du Grabas GPS : 43°47'27.5"N 3°08'25.0"E	600m
R8	La Tès	Ceilhes-et-Rocozels	Chaussée de la Gare GPS : 43°48'44.6"N 3°09'13.9"E	Confluence avec l'Orb GPS : 43°48'36.6"N 3°08'56.1"E	400m
R9	L'llouvre	Babeau-Bouldoux	400m en amont du pont RD177 E8 GPS : 43°26'34.3"N 2°54'50.2"E	Pont RD177 E8 GPS : 43°26'23.8"N 2°54'51.3"E	400m
R10	Le Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Entrée amont de la pisciculture GPS : 43°26'22.2"N 2°53'05.6"E	Entrée aval de la pisciculture GPS : 43°26'23.5"N 2°53'15.4"E	200m
R11	L'Ambeyran	Les Plans	Source GPS : 43°44'07.1"N 3°15'28.4"E	Chaussée proche du Clapas du Bosc GPS : 43°44'01.8"N 3°16'09.1"E	1000m
R12	Le Tirronnan	Roqueredonde	Source GPS : 43°47'40.1"N 3°13'28.7"E	Chaussée aval de la ferme du Tirronnan GPS : 43°47'39.2"N 3°13'08.6"E	600m
R13	Canal de la Plaine	Cazilhac	Prise d'eau dans la Vis GPS : 43°56'20.3"N 3°41'11.1"E	Exutoire dans le Bouldou GPS : 43°55'16.1"N 3°43'14.5"E	2000m

N°	Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
R14	Le Bouissou	Saint-Geniès-de-Varensal	Pisciculture GPS : 43°40'58.0"N 2°59'49.2"E	Barrage GPS : 43°40'55.7"N 3°00'11.0"E	600m
R15	Le Gravezou	Saint-Geniès-de-Varensal	Source GPS : 43°40'50.2"N 3°00'10.1"E	Confluence avec le Bouissou GPS : 43°40'47.9"N 3°00'18.8"E	200m
R16	L'Orb	Bousquet d'Orb	Pont de la RD35 GPS : 43°41'59.1"N 3°10'06.1"E	Pont SNCF GPS : 43°41'42.3"N 3°10'05.8"E	520m
R17	Canal de Clairac	La Tour sur Orb	Prise d'eau dans l'Orb GPS : 43°38'52.1"N 3°09'56.4"E	Exutoire dans l'Orb GPS : 43°38'19.5"N 3°09'53.8"E	1250m
R18	Le Clédou	Graissessac	Pont RD23 GPS : 43°40'39.2"N 3°05'42.7"E	Confluence avec la Mare GPS : 43°39'44.9"N 3°06'32.2"E	2200m
R19	Le Casselouvre	Saint-Gervais-sur-Mare	Pont du hameau de Cours GPS : 43°38'32.4"N 3°01'43.2"E	Confluence avec la Mare GPS : 43°39'25.8"N 3°02'36.9"E	2400m
R20	Le Casselouvre	Saint-Gervais-sur-Mare	Pigeonnier de Garrel GPS : 43°39'05.5"N 3°02'20.1"E	Confluence avec la Canalette GPS : 43°39'10.4"N 3°02'28.9"E	250m
R21	La Mare	Saint-Gervais-sur-Mare	Pont RD922 GPS : 43°39'23.6"N 3°03'07.3"E	Escaliers Maison de repos GPS : 43°39'28.0"N 3°03'20.8"E	450m
R22	La Mare	Villemagne-l'Argentière	50m en aval du pont de la RD922 GPS : 43°37'33.6"N 3°06'42.6"E	Pont du Diable GPS : 43°37'30.2"N 3°06'59.7"E	500m
R23	Le Vernoubre	La Salvetat-sur-Agout	Moulin de Condax GPS : 43°37'04.9"N 2°39'48.2"E	Pont de la RD14 E2 GPS : 43°36'52.9"N 2°40'06.0"E	600m
R24	L'Agout	Fraïsse-sur-Agout	Amont du bras de l'Agout en rive droite GPS : 43°36'15.1"N 2°47'43.4"E	Aval du bras de l'Agout en rive droite GPS : 43°36'16.8"N 2°47'36.4"E	180m
R25	L'Arn	Le Soulié	Passerelle des Cabanes GPS : 43°32'01.0"N 2°39'47.8"E	Pont de Miellouane GPS : 43°32'16.5"N 2°40'38.6"E	1250m
R26	Canal de Cantairie	Saint-Pons-de-Thomières	Vanne d'entrée GPS : 43°29'13.5"N 2°46'02.0"E	Confluence avec le Jaur GPS : 43°29'12.0"N 2°46'20.0"E	300m
R27	Le Jaur	Saint-Pons-de-Thomières	Source GPS : 43°29'13.7"N 2°45'26.7"E	Confluence avec l'Aguze GPS : 43°29'15.6"N 2°45'32.4"E	130m
R28	Le Jaur	Saint-Pons-de-Thomières	Pont du Jaur "Castel Fadèze" GPS : 43°29'09.9"N 2°46'37.1"E	Confluence avec la Salesse GPS : 43°29'06.4"N 2°46'26.2"E	380m

N°	Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
R29	L'Arles	Rosis	Source GPS : 43°36'55.2"N 2°58'58.8"E	Pont RD180 E5 GPS : 43°36'51.1"N 2°59'05.7"E	200m
R30	Le Madale	Rosis	Pont chemin de Luc GPS : 43°37'17.1"N 3°00'16.5"E	Pont RD180 E2 GPS : 43°36'58.7"N 3°01'18.3"E	900m
R31	Le Vignal	Pégairolles-de-l'Escalette	Prise d'eau de l'ancienne pisciculture GPS : 43°48'10.1"N 3°19'24.9"E	Confluence avec la lergue GPS : 43°48'06.5"N 3°19'22.8"E	200m
R32	La Lergue	Pégairolles-de-l'Escalette	Le moulin du Bronc GPS : 43°49'07.0"N 3°18'52.0"E	Pont de la Vierge GPS : 43°48'06.9"N 3°19'22.4"E	2000m
R33	Le Laurounnet	Lauroux	100m en amont du pont de la RD151 E4 GPS : 43°46'42.0"N 3°17'20.6"E	200m en aval du pont de la RD151 E4 GPS : 43°46'38.0"N 3°17'29.2"E	300m
R34	La Brèze	Saint-Etienne de Gourgas	Extrémité du champs en rive gauche GPS : 43°46'37.2"N 3°22'38.9"E	Pont de la D25 GPS : 43°46'12.9"N 3°22'30.7"E	900m
R35	La Lergue	Lodève	Seuil du château Mallet GPS : 43°45'33.1"N 3°19'36.2"E	Aval de la propriété Mallet GPS : 43°45'23.4"N 3°19'37.0"E	330m
R36	Le Mas de Mérou	Lodève	Source GPS : 43°43'01.7"N 3°16'10.9"E	Limite amont du parcours touristique GPS : 43°43'15.2"N 3°16'23.5"E	700m
R37	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF GPS : 43°41'56.1"N 3°10'26.7"E	Confluence avec l'Orb GPS : 43°41'54.3"N 3°10'07.0"E	200m
R38	Le Gravezon	Lunas	Seuil terrains de tennis GPS : 43°42'36.3"N 3°11'43.4"E	Mur 1ère maison chemin de Reirégardi GPS : 43°42'25.2"N 3°11'33.0"E	250m
R39	le Saint-Georges	Lunas	Pont Dourdou GPS : 43°42'25.1"N 3°11'40.1"E	Confluence avec le Gravezon GPS : 43°42'25.9"N 3°11'39.1"E	50m
R40	Le Nize	Lunas	Résurgence GPS : 43°42'30.4"N 3°11'52.7"E	Chaussée en amont de la confluence GPS : 43°42'28.7"N 3°11'46.5"E	150m
R41	Le Sourlan	Joncels	Chaussée amont de la bergerie GPS : 43°44'22.1"N 3°13'12.8"E	Aval de la bergerie GPS : 43°44'15.9"N 3°12'58.6"E	400m
R42	Le Sourlan	Joncels	Aval de la ferme Lugagne GPS : 43°44'59.7"N 3°14'17.4"E	400m en aval de la ferme Lugagne GPS : 43°44'50.0"N 3°14'06.2"E	400m
R43	Le Fontfrège	Mauroul	Pont de Mauroul GPS : 43°35'02.4"N 2°52'34.9"E	Confluence avec la Tourre GPS : 43°34'57.2"N 2°52'41.0"E	220m

N°	Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
R44	La Tourre	Mauroul	Lavoir communal GPS : 43°35'08.5"N 2°52'42.7"E	Confluence avec le Fontfrège GPS : 43°34'57.1"N 2°52'41.1"E	350m
R45	Le Garrel	Saint-jean-de-Buèges	Source GPS : 43°49'59.6"N 3°37'03.7"E	Pont de la route de Ganges GPS : 43°49'42.3"N 3°37'03.6"E	550m
R46	Le Lamalou	Rouet	Source GPS : 43°49'29.7"N 3°47'54.9"E	400m en aval du Moulin de Rouet GPS : 43°48'48.3"N 3°47'18.4"E	1600m
R47	La Cesse	Cassagnoles	1250m en amont du gué de St-Hilaire GPS : 43°23'31.1"N 2°37'57.1"E	Passage à gué de St-Hilaire GPS : 43°23'02.0"N 2°37'47.8"E	1250m
R48	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées à 200m en amont du barrage GPS : 43°39'18.7"N 3°24'00.6"E	Barrage GPS : 43°39'21.7"N 3°24'06.2"E	200m
R49	Lac du Salagou	Octon	Zone de protection de la roselière de la baie d'Octon. Ligne de bouées bleues entre 43°38'58.0"N 3°19'50.2"E et 43°38'53.4"N 3°19'30.2"E, jusqu'au bout du lac		500m
R50	Lac du Salagou	Les Vailhès	Réserve temporaire du 01/04 au 31/05 - Anse des Vailhès Ligne entre 43°39'56.5"N 3°21'06.3"E et 43°39'59.8"N 3°21'28.0"E, jusqu'à la plage		400m
R51	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Réserve temporaire du 01/04 au 31/05 - Baie de Clermont Ligne entre 43°38'41.8"N 3°22'45.2"E et 43°38'53.2"N 3°23'05.7"E, jusqu'à la plage		350m
R52	Lac des Olivettes	Vailhan	Limite Nord du lac GPS : 43°34'19.3"N 3°17'19.7"E	Pointe mise à l'eau GPS : 43°34'07.2"N 3°17'34.3"E	700m
R53	Lac des Olivettes	Vailhan	Bouées à 200m en amont du barrage GPS : 43°33'34.9"N 3°17'56.0"E	Barrage des Olivettes GPS : 43°33'31.6"N 3°17'51.9"E	200m
R54	Plan d'eau de Savignac "Vieux Trou"	Cazouls-lès-béziers	Extrémité Ouest du plan d'eau GPS : 43°25'00.2"N 3°07'46.9"E	Avancée en terre - Roselière GPS : 43°25'01.8"N 3°07'55.6"E	200m
R55	Plan d'eau de Savignac "GSM"	Cazouls-lès-béziers	Extrémité Est du plan d'eau GPS : 43°25'24.2"N 3°07'26.4"E	Fin du bras mort - Arbres morts GPS : 43°25'23.3"N 3°07'31.7"E	130m
R56	L'Orb	Béziers	50m en amont du barrage du Pont Rouge GPS : 43°19'54.2"N 3°13'04.8"E	50m en aval du barrage du Pont Rouge GPS : 43°19'52.5"N 3°13'09.3"E	100m
R57	L'Hérault	Bessan	Barrage de Bladier-Ricard GPS : 43°21'47.0"N 3°26'42.3"E	Début des palplanches en rive droite et 1ère pointe en rive gauche GPS : 43°21'46.7"N 3°26'43.9"E	30m

N°	Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
R58	L'Hérault	Agde	50m en amont de la Pansière <i>GPS : 43°19'04.7"N 3°28'22.2"E</i>	Pansière du Château Laurens <i>GPS : 43°19'01.2"N 3°28'21.0"E</i>	50m
R59	La Vasque de Port Ariane	Lattes	Réserve temporaire du 1er janvier au 30 juin Limite amont : Pont avenue Léonard de Vinci ; <i>GPS : 43°34'33.8"N 3°54'12.8"E</i> Limite aval : Pont avenue des Rois de Majorque ; <i>GPS : 43°34'23.8"N 3°54'02.8"E</i>		3,8ha
R60	Port Ariane	Lattes	Pont avenue des Rois de Majorque <i>GPS : 43°34'23.8"N 3°54'02.8"E</i>	Portes de Port Ariane <i>GPS : 43°34'18.8"N 3°53'53.6"E</i>	1,8ha